

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 513, 590 et in-8° 123.

Sénat : 125 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée Nationale, a pour objet de modifier certaines dispositions pénales ou de procédure pénale en matière d'infractions aux règles régissant la coordination des transports.

Ces infractions sont à l'heure actuelle prévues et réprimées soit par les textes réglementaires lorsqu'il s'agit de contraventions, soit par l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952 pour ce qui concerne les délits.

Il est apparu au Gouvernement que certaines dispositions dudit article 25-II n'étaient plus adaptées aux exigences actuelles. Aussi, a-t-il proposé d'y apporter quelques améliorations.

Les nouvelles dispositions n'ayant pas de lien entre elles, il est inutile de les commenter d'une manière générale. Nous en ferons l'analyse détaillée dans l'examen des articles qui suit :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

*Loi de finances n° 52-401
du 14 avril 1952 modifiée.*

TITRE III

**Mesures de réorganisation
de la S. N. C. F.**

Art. 25.

I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées :

a) Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie ;

b) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;

c) Par des agents assermentés dits « contrôleurs des transports routiers » (décret n° 65-714 du 24 août 1965) dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret ;

d) (décret du 30 septembre 1963) : Par les fonctionnaires et agents assermentés du service des enquêtes économiques, par les agents de la police économique et par les agents des régies financières ayant qualité pour verbaliser.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules, tant ferroviaires que routiers.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers. Les fonctionnaires et agents visés aux b et c ci-dessus ont le pouvoir de procéder dans les entreprises, en présence du chef d'entreprise ou de son préposé, au contrôle des documents prévus par la réglementation sur la coordination des transports et aux vérifications comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers. Les fonctionnaires et agents visés aux b et c ci-dessus, délégués à cet effet par les chefs de service régional et les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité, ont le pouvoir de procéder dans les entreprises, en présence du chef d'entreprise ou d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet, au contrôle des documents prévus par la réglementation sur la coordination des transports et aux vérifications comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le paragraphe I de l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 modifiée énumère les personnes chargées de constater les infractions aux règles de coordination. Il s'agit :

a) Des agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment la gendarmerie ;

b) Des fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé de l'Équipement ;

c) Des contrôleurs des transports routiers ;

d) Des fonctionnaires et agents du service des enquêtes économiques, de la police économique et des régies financières.

L'article premier a pour objet de stipuler que les fonctionnaires et agents appartenant à ces deux dernières catégories ont le pouvoir de procéder, dans les entreprises, au contrôle des documents prévus par la réglementation en vigueur en la matière. Ce contrôle ne pourra avoir lieu qu'en présence du chef d'entreprise ou d'une personne désignée par lui à cet effet.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte du Gouvernement, l'une destinée à spécifier que les agents chargés du contrôle des documents devront être désignés par les chefs de service régional ou les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité, l'autre à substituer la notion de « personne mandatée » à celle de « préposé » qui a un sens précis en droit.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 2. Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 2. Conforme.	Art. 2. Conforme.
Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation ;	« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation. ».		

Observations. — Aux termes du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952, les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation. Certaines difficultés rencontrées lors des contrôles ont fait apparaître la nécessité de préciser la valeur qui s'attache à ces procès-verbaux. Comme cela est le cas pour de nombreuses situations analogues, il nous est proposé de leur donner foi jusqu'à preuve contraire.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
II. — Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après :	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
A. — Seront punies d'une amende de 300 (loi du 29 décembre 1956) à 15.000 francs les infractions suivantes :	Le maximum de la peine d'amende prévu au II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est porté à 30.000 francs.	Conforme.	Conforme.
a) Exercices d'activités sans les inscriptions ou autorisations nécessaires ; (ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, art. 29 :) les dépassements de moins de 10 % du tonnage maximum des marchandises transportées autorisé pour un véhicule n'étant toutefois passibles que de la peine prévue au B du présent article ;	Art. 4.	Art. 4	Art. 4.
b) Transfert irrégulier, partiel ou total des titres d'exploitation ;	Le a du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :	« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires. »	Conforme.
c) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques ;	« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires, les dépassements de moins de 10 % du poids total en charge autorisé par la licence ou par récépissé de déclaration couvrant le véhicule n'étant toutefois passibles que de peines de police. »		
d) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;			

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>e) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Le tribunal pourra, d'autre part, suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.</p> <p>« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi qu'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>Le tribunal aura, d'autre part, la faculté de suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.</p> <p>En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et le tribunal aura, en outre, la faculté de prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi que d'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède.</p>
<p>B. — (Abrogé par l'art. 4 du décret n° 63-528 du 25 mai 1963.)</p>		<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Le II-B de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est ainsi rédigé :</p> <p>« B. — Les dépassements de plus de 10 % du poids total en charge autorisé par la licence ou par le récé-</p>	<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>C. — (Abrogé par l'art. 4 du décret n° 63-528 du 25 mai 1963.)</p>			
<p>D. — La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>pissé de déclaration couvrant le véhicule, seront punis, en cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 474 du Code pénal, d'une amende de 600 à 60.000 francs. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise »</p>	
<p>III. — Les infractions fixées au paragraphe premier du présent article ainsi que le défaut de présentation à deuxième sommation des véhicules aux visites périodiques prescrites par le Code de la route peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :</p>	<p>Le III de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>« III. — Les infractions visées au I du présent article peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Les dispositions du III de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 sont abrogées.</p>
<p>1° Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant, dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>« 1° Mise au garage aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum de trois mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;</p>		
<p>2° Retrait temporaire, pour une durée maximum de trois mois, ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.</p>	<p>« 2° Retrait temporaire de tout ou partie des inscriptions ou autorisations pour une durée maximum de trois mois ;</p>		
	<p>« 3° Retrait temporaire pour une durée supérieure à trois mois et au plus égale à deux ans, de tout ou partie des inscriptions ou autorisations ;</p>		

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Toute sanction à effet temporaire est prononcée par le préfet après avis du Comité technique départemental des transports.</p> <p>Toute sanction définitive est prononcée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, après avis du Conseil supérieur des transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations.</p>	<p>« 4° Retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles ces sanctions sont prononcées seront fixées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera notamment les conditions dans lesquelles le Ministre chargé des Transports peut substituer à la sanction prise par le préfet une sanction même plus grave. »</p>		

Observations. — Les infractions aux règles relatives à la coordination des transports, en tant qu'elles constituent des délits, sont passibles d'une amende de 300 à 15.000 F. En cas de récidive, le tribunal peut prononcer la confiscation du véhicule.

Les articles 3 à 5 ont pour objet de porter le maximum de l'amende à 30.000 F (art. 3) et à conférer au juge la possibilité, en cas de récidive, de doubler l'amende et d'ordonner la confiscation du véhicule.

Il a, en effet, été constaté que beaucoup de transporteurs préféreraient être condamnés de multiples fois plutôt que d'acheter les droits d'inscription très onéreux requis pour l'exercice de leur profession. Certains font l'objet, pendant un temps assez court, d'un nombre de procès-verbaux tel que le montant des condamnations encourues dépasse le maximum de la pénalité de 15.000 F prévue à l'heure actuelle.

Compte tenu du fait, d'une part, que la confusion des peines joue et, d'autre part, que les tribunaux hésitent, en cas de récidive, à ordonner la confiscation du véhicule, cette situation apparaît comme une prime à l'illégalité.

Dans ces conditions, l'aggravation des sanctions à laquelle tendent les articles 3 et 5 du projet de loi nous paraît justifiée.

Les articles 4 et 5 *bis* concernent la même question. L'article 4 a un double objet. Tout d'abord, il tend à mettre en harmonie l'article 25 et la loi du 14 avril 1952 avec les dispositions du décret du 15 juin 1963 qui a substitué, en matière de coordination des transports, à la notion de poids total en charge autorisé par véhicule, figurant sur la carte grise, celle du poids total en charge autorisé par la catégorie du titre de coordination couvrant le véhicule (licence A, plus de 19 tonnes ; licence B, plus de 11 tonnes ; licence C, plus de 6 tonnes ; récépissés de déclaration, 6 tonnes et moins).

La rédaction qui nous est proposée par l'article 4 se réfère, en conséquence, à cette dernière notion, étant entendu qu'une poursuite sera toujours possible en application des dispositions du Code de la route si le transporteur dépasse le poids total en charge. Les domaines de la coordination des transports et de la sécurité routière sont ainsi bien délimités.

L'article 4, dans le texte initial du projet de loi, tendait également à stipuler que les dépassements de moins de 10 % du poids total en charge, autorisé par la licence ou les récépissés, ne seraient passibles que de peines de simple police. La rédaction actuelle de l'alinéa *a* du paragraphe A de l'article 25-II de la loi du 14 avril 1952 est identique quant au fond à cette disposition, mais elle procède par un renvoi au paragraphe *b* qui a été abrogé par un décret du 25 mai 1963; le Conseil constitutionnel, saisi par le Gouvernement, ayant estimé que la matière était du domaine réglementaire.

Sur cette question, en apparence purement formelle, une discussion s'est engagée à l'Assemblée Nationale. La Commission des Lois a en effet proposé un amendement destiné à transformer en simple contravention la première infraction de dépassement du tonnage permis et à ne prévoir de sanctions délictuelles qu'en cas de récidive (suppression de toute allusion au dépassement à l'article 4 et insertion d'un article 5 *bis*).

M. le Ministre des Transports s'est opposé au vote de ce texte en faisant valoir que les infractions de cette nature avaient une incidence directe sur la dégradation de notre réseau routier.

Le rapporteur de l'Assemblée, notre excellent collègue M. Delachenal, lui a répondu que l'amendement ne touchait pas aux infractions de dépassement de poids prévues par le Code de

la route. Or, les problèmes posés par la détérioration du réseau routier se rattachent plus à la police de la circulation routière qu'à la coordination des transports. L'amendement a finalement été voté.

Votre commission vous propose l'adoption des articles 4 et 5 *bis* sans modification.

Les articles 5 et 6 ont également donné lieu, à l'Assemblée Nationale, à une controverse à la suite du dépôt par M. le Président Massot d'un amendement tendant à retirer aux autorités administratives, pour le conférer aux tribunaux judiciaires, le pouvoir de prononcer certaines sanctions, telles que :

- la mise au garage des véhicules pendant une certaine durée ;
- le retrait temporaire ou définitif des inscriptions ou autorisations nécessaires à l'exercice de la profession.

M. le Président Massot a en effet estimé, à bon droit, que les commissions administratives n'offraient pas aux justiciables toutes les garanties qu'ils étaient en droit d'exiger.

Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement, mais il n'a pu en provoquer le rejet.

Votre commission, si elle approuve l'initiative de M. Massot, a tenu à rectifier le texte qui a été adopté par l'Assemblée Nationale.

En effet, l'abrogation de l'article 6 ne suffit pas à réaliser l'objet recherché. La disparition d'un projet de texte modificatif laisse intacte la législation en vigueur et, par conséquent, dans le cas particulier, l'abrogation de l'article 6 laisse subsister le système des sanctions administratives. Bien plus, la rédaction qui nous est soumise l'aggrave puisqu'elle y ajoute des sanctions judiciaires.

Il eut fallu ne pas supprimer l'article 6 mais y spécifier que les dispositions du III de l'article 25 étaient abrogées. Il s'agit là bien évidemment d'une erreur purement matérielle qu'il nous appartient de rectifier.

D'autre part, votre commission vous propose de modifier en la forme l'article 5, de façon à éviter certaines répétitions. On

observe, notamment, que les deuxième et quatrième alinéas de cet article font allusion à la confiscation du véhicule dans le cas de récidive.

Il convient, enfin, de souligner que, bien évidemment, après la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret du 25 mai 1963 devront être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives, des articles 4 et 5 *bis* ci-dessus en particulier.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
IV. — (Ajouté par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, art. 29). Sont abrogés l'article 11 de l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée par celle du 5 février 1945 et généralement toutes dispositions contraires au présent article.		Art. 7 (nouveau). Le IV de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 est complété par les dispositions suivantes : « Sont également abrogées les dispositions du titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers. »	Art. 7 (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article nouveau a été ajouté par l'Assemblée Nationale au projet de loi à l'effet d'abroger des dispositions contraires au paragraphe de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952. Il s'agit d'une simple question de forme.

*
* *

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande, sous réserve des amendements ci-dessous, de vouloir bien adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendements : Rédiger comme suit cet article :

L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal aura, d'autre part, la faculté de suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et le tribunal aura, en outre, la faculté de prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi que d'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

Art. 6.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions du III de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 sont abrogées.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers. Les fonctionnaires et agents visés aux *b* et *c* ci-dessus, délégués à cet effet par les chefs de service régional et les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité, ont le pouvoir de procéder dans les entreprises, en présence du chef d'entreprise ou d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet, au contrôle des documents prévus par la réglementation sur la coordination des transports et aux vérifications comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. »

Art. 2.

Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation. »

Art. 3.

Le maximum de la peine d'amende prévu au II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est porté à 30.000 F.

Art. 4.

Le a) du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires. »

Art. 5.

L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double ; le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« Le tribunal pourra, d'autre part, suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi qu'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

Art. 5 bis (nouveau).

Le II-B de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est ainsi rédigé :

« B. — Les dépassements de plus de 10 % du poids total en charge autorisé par la licence ou par le récépissé de déclaration couvrant le véhicule seront punis, en cas de récidive, dans les conditions prévues par l'article 474 du Code pénal, d'une amende de 600 à 60.000 F. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. »

Art. 6.

. Supprimé

Art. 7 (*nouveau*).

Le IV de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Sont également abrogées les dispositions du VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1968.